

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 1^{er} OCTOBRE 2025

Le mercredi premier octobre deux mille vingt-cinq le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Béatrice TRANCHAND ; José GARCIA ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Sandrine SALANEUVE ; Mégane ROMAND ; Sophie CETIN ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ; Cécile MICHEL ; Isabelle DESCHAMPS ;

Membres absents : Christian MEA ; Jérôme MORGANT ; Kati SZAKALY ; Youri LAROCHE ; Eric MOUNIER ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET

Pouvoirs : Christian MEA à Carmen SENTA LOYS ; Jérôme MORGANT à Béatrice TRANCHAND ; Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Youri LAROCHE à Serge DREVON ; Eric MOUNIER à Stéphane BOULAHBAS ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ;

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents :** 20 **Nombre de voix :** 27

Date de Convocation : 24 Septembre 2025

Secrétaire : Carmen SENTA LOYS

2025-46 – CLASSEMENT DE LA PARTIE RHODANIENNE DU MASSIF DU PILAT AU TITRE DE L'ARTICLE L.132-1 DU CODE FORESTIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier notamment les articles L163-1, L132-1, R132-1 à R132-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de classement ;

Considérant que les risques d'incendie de forêt sont accrus depuis quelques années, y compris dans le Rhône ;

Considérant qu'il convient de protéger les écosystèmes forestiers du Pilat, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le classement de la partie rhodanienne du massif du Pilat au titre de l'article L.132-1 du Code forestier poursuit ces objectifs ;

Considérant qu'il aura pour implication directe notamment l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sur le périmètre classé dans les deux ans suivant la prise de l'arrêté de classement et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le classement de la partie rhodanienne du massif du Pilat située sur le territoire de Condrieu, au titre de l'article L.132-1 du Code forestier ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer les documents nécessaires pour la bonne application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 2 octobre 2025

Le Maire,

Philippe MARION

Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :

Le secrétaire de séance,

Carmen SENTA LOYS - Affiché le :